

Soyons vrais !

H.A.S.C - le Handicap Au Service des Compétences

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RELATIVES AUX PRESTATIONS DE FORMATION

DEFINITIONS

Aux termes des présentes :

« L'organisme de formation » désigne la société H.A.S.C Le Handicap Au Service des Compétences.

« Le Financier » désigne tout organisme de financement, tiers au contrat, susceptible de prendre à sa charge pour le compte du Client tout ou partie du coût de l'action de formation, étant précisé que les éventuels accords liant le Client à un organisme de financement sont inopposables à l'organisme de formation.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Toute prestation implique, pour le Client, l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente. Les éventuelles conditions générales d'achat du Client comme toute condition générale ou particulière opposée par le Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'organisme de formation, prévaloir sur les présentes CGV.

1.2. Il est rappelé que les présentes conditions générales ont été, préalablement à la signature des conditions particulières du contrat de prestation de formation ou de la convention de formation au sens de l'article L.6353-1 du Code du travail, adressées par l'organisme de formation au Client.

1.3. Les présentes conditions générales sont librement consultables sur le site internet de l'organisme de formation (www.HASC.fr). Elles pourront être modifiées à tout moment par HASC. La version des CGV applicable au contrat est celle acceptée et signée par le Client.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2.1. Le Client accepte et reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur applicables au Formation qui lui a été adressé par l'organisme de formation.

2.2. Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires pour lesquels il souscrit la Formation, le règlement intérieur de l'organisme de formation en toutes ses dispositions.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. S'agissant d'une prestation intellectuelle, l'organisme de formation est tenu à une obligation de moyens. Il doit mettre en œuvre tout son art et son savoir-faire et déployer ses meilleurs efforts pour parvenir à l'objectif fixé avec le Client, tel que stipulé dans les conditions particulières du contrat de prestation ou de la convention de formation.

3.2. En aucun cas, l'organisme de formation ne saurait être tenu à une obligation de résultat, notamment quant aux effets, quantifiables ou non, pour les stagiaires et/ou pour le Client de l'action de Formation réalisée.

3.3. Le Client s'engage à communiquer à l'organisme de formation toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération et afin de permettre d'atteindre l'objectif fixé.

3.4. Plus généralement, les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de tout élément susceptible de faciliter, permettre, gêner, nuire ou empêcher le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1. La documentation pédagogique, quel que soit le support, échangée par les parties avant ou au cours de la formation pour le bon déroulement de celle-ci, à destination ou non des stagiaires ou des éventuels intervenants extérieurs, demeure, en toute hypothèse, la pleine propriété intellectuelle de son auteur.

4.2. Pour le bon déroulement de la formation, chaque partie confère à l'autre, ainsi qu'aux éventuels intervenants, un droit d'utilisation de sa documentation pédagogique. Ce droit n'est conféré que pour la durée de la formation et dans le strict cadre de celle-ci.

4.3. En aucun cas, même pour les besoins allégués de la Formation, aucune des parties ne peut procéder de son propre chef à la modification, la correction, ni la transformation, de quelle que nature que ce soit et quel que soit le support, de la documentation pédagogique dont elle ne serait pas l'auteur.

4.4. Plus généralement, le Client comme les stagiaires s'interdisent d'utiliser, reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, modifier, traduire, représenter, commercialiser ou de diffuser à titre gratuit ou onéreux, à des membres de son personnel non participants à la Formation ni à aucun tiers, la documentation pédagogique mise à sa disposition par l'organisme de formation sans l'autorisation expresse et écrite de celle-ci ou de ses ayants droit.

4.5. Il appartient au Client de veiller au respect des dispositions précédentes par les stagiaires. Le Client doit informer sans délai l'organisme de formation de tout élément dont il aurait connaissance susceptible de constituer une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'organisme de formation, et ce quel qu'en soit l'auteur.

ARTICLE 5 : PRIX, FRAIS, FACTURATION ET RÈGLEMENT

5.1. Tous les prix sont indiqués en euros et hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur.

5.2. Les frais supplémentaires engagés par l'organisme de formation, inhérents à la prestation (déplacement, hébergement, restauration, etc.), sauf s'ils ne sont pas expressément mentionnés comme inclus dans le montant initial de la prestation dans les conditions particulières, sont à l'entière charge du Client qui devra s'en acquitter à première demande sur présentation des justificatifs par l'organisme de formation.

5.3. Par principe, le Client s'engage à la signature des conditions particulières, le Client doit verser à l'organisme de formation un acompte d'un montant égal à 40% du montant total HT de la Formation (hors frais annexes).

5.4. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

5.5. Toutes les factures sont payables comptant à réception. Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, faute de paiement de l'échéance convenue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture, celle-ci sera majorée d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la BCE augmenté de 5 points. Au-delà de 30 jours de retard, celle-ci sera majorée d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la BCE augmenté de 10 points. Le tout sans préjudice de tout frais de relance et de recouvrement.

5.6. En cas de non-paiement partiel ou total d'une facture à échéance, et après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, l'organisme de formation se réserve la faculté de suspendre toute prestation en cours et/ou à venir.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT PAR UN ORGANISME FINANCEUR

6.1. La demande de prise en charge de la formation par un Financier appartient au Client qui doit veiller à la bonne fin de sa demande. Elle doit être effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la

signature du contrat de prestation de Formation. Le Client doit adresser immédiatement la copie de sa demande à l'organisme de formation.

6.2. Par dérogation à l'article 5.3 des présentes, dans l'hypothèse où le Client solliciterait la prise en charge du coût de la formation par un Financier, l'obligation de versement de l'acompte prévu à l'article 5.3 est suspendue dans l'attente de la réception de l'accord de subrogation du Financier.

6.3. L'accord de subrogation du Financier devra être adressé par le Client à l'organisme de formation au plus tard (7) jours ouvrés avant le début de la Formation. A défaut de réception de l'accord de subrogation dans ce délai, l'organisme de formation pourra exiger du Client le versement de l'acompte de prévu à l'article 5.3. des présentes.

6.4. En cas de prise en charge partielle par le Financier, l'éventuel solde existant entre le montant initial (HT) de la formation et le montant pris en charge (HT) par le Financier, reste à l'entière charge du Client et lui sera directement facturé par l'organisme de formation.

6.5. Par principe et sauf meilleur accord entre les parties, l'organisme de formation n'adresse de facture qu'au Client, à charge pour ce dernier de la transmettre au Financier.

6.6. Si l'accord de prise en charge du Financier ne parvient pas à l'organisme de formation au premier jour de la Formation, l'organisme de formation pourra facturer la totalité du coût de la formation (montant initial de la prestation et frais engagés) au Client.

6.7. En cas de non-paiement par le Financier, pour quel que motif que ce soit, le Client reste redevable de l'intégralité du coût de la formation qui lui sera directement facturé par l'organisme de formation.

6.8. Plus généralement, les conventions liant le Client au Financier sont inopposables à l'organisme de formation. Le refus de prise en charge par le Financier survenu postérieurement à la signature des conditions particulières de la Formation est inopposable à l'organisme de formation. Dans cette hypothèse, le Client pourra renoncer au bénéfice de la Formation ou interrompre celle-ci dans les conditions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 7 : ANNULATION, REPORT, INTERRUPTION ET RÉALISATION PARTIELLE DE LA FORMATION

7.1. Le client pourra renoncer, sans motif et sans préavis, au bénéfice de la Formation. En pareil cas, il sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire à titre de dédit, calculée comme suit :

Dans l'hypothèse où le renoncement survient moins de 16 jours calendaires avant la date de démarrage de la prestation de formation, le client sera redevable d'une indemnité de 40 % du montant total HT de la formation ;

Dans l'hypothèse où le renoncement survient moins de 8 jours calendaires avant la date de démarrage de la prestation de formation, le client sera redevable d'une indemnité de 50 % du montant total HT de la formation ;

Dans l'hypothèse où le renoncement survient moins de 4 jours calendaires avant la date de démarrage de la prestation de formation, le client sera redevable d'une indemnité de 100 % du montant total HT de la formation ;

7.2. Dans l'hypothèse où l'organisme de formation aurait déjà engagé des frais pour la réalisation de la Formation avant le renoncement du Client, tout ou partie de ceux-ci pourront être facturés au Client qui devra s'en acquitter à première demande sur présentation des justificatifs en complément des sommes dues à l'article précédent. La somme éventuellement facturée par l'organisme de formation au titre des frais engagés ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par le Client auprès du Financier.

7.3. En cas d'impossibilité pour l'organisme de formation de réaliser la Formation, constatée dans un délai de moins de 8 jours calendaires avant la date de démarrage convenue, l'organisme de formation s'engage à proposer une autre date afin de pouvoir réaliser l'action de formation dans un délai de 30 jours suivant la date initiale ou à rembourser au Client les sommes indument perçues de ce fait (article L.6354-1 du Code du travail).

7.4. Dans l'hypothèse où, dans un délai de moins de 8 jours calendaires avant la date de démarrage convenue, le Client souhaitait pour des raisons qui lui sont propres reporter la formation, il s'engage à proposer à l'organisme de formation une

autre date afin de pouvoir réaliser l'action de formation dans un délai de 30 jours suivant la date initiale. En cas d'impossibilité d'accord entre les parties quant à une nouvelle date, le Client sera réputé renoncer au bénéfice de la Formation et devra s'acquitter envers l'organisme de formation de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7.1.

7.5. Dans l'hypothèse où le Client souhaite interrompre l'exécution de l'action de Formation déjà partiellement réalisée par l'organisme de formation, il devra payer à celui-ci les sommes suivantes :

De première part, le montant facturé au temps passé de la formation déjà réalisée (calculé au prorata de la durée de formation réalisée) ;

De deuxième part, le montant de la totalité des frais engagés par l'organisme de formation pour la réalisation complète de la Formation ;

De troisième part, une indemnité de résiliation égale au solde entre le montant total initial de la Formation et le montant déjà dû par le Client pour les éléments de la Formation déjà réalisés.

7.5. Dans l'hypothèse où, pour des raisons qui lui sont propres et sans rapport avec le Client et/ou les stagiaires, l'organisme de formation se voit dans l'obligation d'interrompre la Formation déjà partiellement réalisée, et dans l'hypothèse d'une impossibilité constatée entre les parties de convenir d'une nouvelle date à laquelle reprendre le cours de la réalisation de la Formation, l'organisme de formation s'engage à rembourser au Client le montant correspondant aux actions non réalisées, calculé au prorata de l'état d'avancement de la Formation à la date de son interruption.

7.6. Dans l'hypothèse où du fait du comportement du Client et/ou des stagiaires, notamment en raison du non-respect de leurs engagements contractuels et/ou du règlement intérieur applicables à la Formation, l'organisme de Formation devait être contraint d'interrompre la Formation, le Client devra régler à l'organisme de formation les sommes suivantes :

De première part, le montant facturé au temps passé de la formation déjà réalisée (calculé au prorata de la durée de formation réalisée) ;

De deuxième part, le montant de la totalité des frais engagés par l'organisme de formation pour la réalisation complète de la Formation ;

De troisième part, à titre de clause pénale, le solde entre le montant total initial de la Formation et le montant déjà dû par le Client pour les éléments de la Formation déjà réalisés.

7.7. L'impossibilité de réalisation, totale ou partielle, de la Formation, conformément aux consignes gouvernementales en vigueur, du fait de la contamination au COVID-19 d'un ou plusieurs stagiaires, constitue un cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

8.1. Le Client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées à dans le cadre d'une convention de formation ou d'un contrat de prestation de formation, et nécessaires à la réalisation de la Formation, pourront être communiquées aux partenaires contractuels de l'organisme de formation, fournisseurs ou intervenants et ce, pour les seuls besoins de ladite formation.

8.2. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le Client et/ou les stagiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le(s) concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé à HASC (coordonnées).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

9.1. Toutes les informations échangées entre l'organisme de formation et le Client dans le cadre de la négociation, de la conclusion, de l'exécution de l'action de Formation ainsi que les informations échangées entre eux à l'issue de la Formation et relatives à celle-ci sont strictement confidentielles.

9.2. De la même manière, toutes les informations échangées pour les besoins de la Formation par l'organisme de formation ou par le Client avec des tiers sont strictement confidentielles.

9.3. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne leurs échanges électroniques, à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous sa responsabilité, cette confidentialité.



ARTICLE 10 : COMMUNICATION

10.1. Le Client autorise expressément l'organisme de formation à le citer comme client de son offre de services dans le cadre de son activité commerciale. A ce titre, le Client pourra être cité comme référence dans la documentation commerciale de l'organisme de formation, notamment sur le site internet de celui-ci.

10.2. L'organisme de formation pourra mentionner dans sa communication interne et externe, le nom du Client, le nombre de stagiaires ayant bénéficié de ses prestations, ainsi qu'une description objective de la nature de la Formation réalisée.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

11.1. Les présentes conditions générales et tous les rapports entre HASC et ses Clients sont régis par le droit français.

11.2. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, quel que soit le siège social du Client.

11.3. La présente clause est stipulée dans l'intérêt d'HASC qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

MISE À JOUR: 18 OCTOBRE 2021

